

Jusqu'à fin 2027, intervention financière de la Ville de Mouscron à raison de 50 € pour l'achat de la plante

A. OBJECTIFS

L'objectif de végétalisation poursuivi par la Ville de Mouscron est de permettre à tout(e) citoyen(ne) le souhaitant, d'embellir l'espace public en lui donnant une touche plus verte et ainsi en faire un lieu de vie plus agréable. La végétalisation de l'espace public s'inscrit dans une démarche globale de la Ville de Mouscron pour rendre son territoire plus résilient face au changement climatique. Elle participe à limiter les fortes chaleurs en milieu urbain et contribue à améliorer la qualité de l'air en captant une partie du CO₂.

Cette action est une des nombreuses missions de service public mises en œuvre par la Ville de Mouscron. Tout au long de l'année, les services communaux sont mobilisés pour créer et entretenir des espaces verts conviviaux et accessibles à tous.

B. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

Avant toute chose, la végétalisation se veut être non seulement une démarche des autorités locales, mais aussi une démarche citoyenne et participative.

1. Tout(e) citoyen(e) souhaitant végétaliser l'espace public adresse sa demande sur l'e-guichet de la Ville de Mouscron via le formulaire « Demande d'autorisation de végétaliser » téléchargeable en ligne sur le site de la Ville. Cela concerne la végétalisation d'une façade par une plante grimpante ou la mise en place d'autres dispositifs en façade. L'autorisation de végétaliser est personnelle. La demande peut être introduite par le propriétaire ou par l'occupant du bien concerné, sous réserve de disposer de l'accord préalable du propriétaire ou du titulaire des droits réels.
2. Après analyse par les services concernés (Cellule Environnement, Service Voiries, Zone de Police, etc.), la demande sera soumise à l'approbation préalable du Collège communal.
3. Une fois la décision rendue par le Collège communal, le demandeur en sera informé par courrier postal. En cas d'autorisation, le Service Travaux le contactera pour convenir d'un rendez-vous afin d'effectuer les contrôles préalables à la plantation (présence de gaz, eau ou électricité, respect de la décision du Collège, etc.) et, si les conditions le permettent, de procéder à l'ouverture du trottoir.
4. Après le passage du Service Travaux, le demandeur dispose d'un mois pour acheter sa plantation, qu'il pourra se faire rembourser via une prime de maximum 50 € octroyée par la Ville de Mouscron, et finaliser la mise en place de son dispositif végétal conformément à sa demande de permis de végétaliser.
5. Pour valoriser son projet de végétalisation auprès des autres citoyens, le demandeur pourra afficher sur sa façade une petite plaquette, offerte par la Ville, évoquant cette verdurisation.

Toute autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers : l'octroi de l'autorisation communale ne dispense pas le demandeur d'obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires, copropriétaires ou de toute autre personne disposant de droits sur le bien concerné. Toute modification ultérieure du projet devra être soumise préalablement au Collège communal pour autorisation.

LES ESPÈCES AUTORISÉES :

Une liste des plantes autorisées a été déterminée : Voir la liste en annexe de cette procédure

Si l'espèce que le demandeur souhaite utiliser ne se trouve pas dans la liste, il est invité à s'adresser, au préalable, à la Cellule Environnement.

C. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Une fois l'autorisation de végétaliser obtenue, le demandeur s'engage à :

1. Respecter les conditions liées à l'autorisation obtenue.

2. Entretenir le dispositif végétal (soins, renouvellement, arrosage, limiter l'emprise sur le trottoir au besoin, soins de la structure, etc...), par le biais de pratiques respectueuses de l'environnement, ce qui exclut bien entendu tout recours à des produits phytosanitaires et implique donc un entretien manuel.

3. Assurer la propreté du dispositif (éliminer les déchets d'entretien et d'éventuels déchets laissés par des tiers) et veiller à laisser l'espace environnant exempt de tous déchets végétaux issus du dispositif.

4. Veiller à l'intégrité du dispositif afin d'éviter tout accident. En cas d'accident, le demandeur en assumera la responsabilité. Il doit donc veiller à disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le couvrant dans ce cas.

5. Veiller à ce que le dispositif végétal installé ne compromette pas la sécurité des usagers de la voirie et des trottoirs, notamment en préservant une visibilité suffisante.

6. Finaliser la mise en place de son dispositif végétal dans le mois suivant l'ouverture de la voirie, dans le cas d'une verdurisation de façade.

7. S'assurer que le dispositif n'aura aucun impact négatif sur le mobilier urbain et les plantes présentes à proximité et qu'il ne nuira pas à la bonne visibilité des panneaux de circulation.

8. S'assurer que le dispositif végétal installé ne compromette ni le passage, ni la sécurité, ni l'accessibilité de l'espace public aux usagers, en garantissant une largeur minimale de passage de 1,50 mètres sur les trottoirs.

9. Se soumettre au retrait du dispositif en cas de travaux par les services de la Ville ou des opérateurs du domaine public.

10. Avertir les autorités au moindre doute concernant des dégâts occasionnés par le dispositif végétal aux câbles, conduites, mobilier urbain et trottoirs. En cas de dégâts, les frais de réparations incomberont au demandeur du dispositif.

11. Remettre l'espace public dans son état initial en cas d'incapacité de gérer le dispositif végétal ou en cas de cessation volontaire.

N.B : La verdurisation de façade est différente de la façade végétale qui accueille un système de culture de plantes vivantes sur sa surface et qui nécessite un permis d'urbanisme.

D. ENGAGEMENT DE LA VILLE

Dans le processus de végétalisation de l'espace public, la Ville s'engage, vis-à-vis des citoyens, à :

1. Répondre à la demande d'autorisation de végétalisation de l'espace public du citoyen(ne) dans les meilleurs délais **avec un maximum de 3 mois** à dater de l'introduction de la demande.

2. Dans le cas d'une verdurisation de façade, procéder à l'ouverture du trottoir, à titre gratuit, par l'intermédiaire de son service travaux. La Ville prendra contact avec le demandeur pour convenir d'une date d'ouverture de voirie.

3. Donner éventuellement un avis ou conseil au demandeur pour la mise en œuvre de son projet (demande éventuelle au département Nature et Forêt).

4. Tenir compte des remarques et suggestions des citoyens en vue d'améliorer la mise en œuvre et le maintien des dispositifs, et cela dans un objectif d'amélioration et d'échanges d'expériences, tout en gardant à l'esprit qu'il incombe au demandeur d'assurer la gestion du dispositif dont il a pris l'initiative (cf. articles B2 à B7) et pour lequel il a reçu l'accord de la Ville de Mouscron.

5. Octroyer une prime de 50 € maximum pour la verdurisation d'une façade, sur présentation de factures acquittées d'un montant minimum de 50 €, prioritairement pour l'achat des plantes utilisées pour ladite verdurisation et, si le montant n'est pas épuisé, pour l'acquisition du matériel nécessaire à leur accroche ou à leur palissage (treillis, câbles de support, etc.).

Il est **OBLIGATOIRE** de :

- **Pour la couverture rapide de la façade, choisir des grands sujets de plantes formés sur tuteur ou palissés et/ou d'installer un plant de force supérieure en grand conteneur (cultivé en pots entre 5 litres et 10 litres).**
- **Pour la couverture du pied de la façade, prévoir une densité de plantation d'un plant tous les 30 centimètres.**

CLAUSES PARTICULIERES

1. Si la présence de gaz, eau ou électricité est découverte lors de l'ouverture de voirie dans le cas d'une autorisation de verdurisation de façade, **l'autorisation devient caduque et est annulée.**

2. Aucune autorisation d'occupation de l'espace public ne pourra être **délivrée sur des voiries ou trottoirs n'appartenant pas à la Ville de Mouscron.**

3. Les demandes de permis de végétaliser et l'octroi de prime ne concernent pas le domaine privé.

4. Le permis de végétaliser est attaché au bien concerné et demeure valable en cas de changement de propriétaire, pour autant que les conditions ayant présidé à sa délivrance continuent à être respectées. La cession du bien n'emporte pas l'obligation de supprimer le dispositif végétal autorisé.

5. CONTRÔLE : La Ville se réserve le droit de venir constater l'état du dispositif végétal et de vérifier le respect des conditions mentionnées dans la présente procédure.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs conditions, la Ville rappellera au demandeur ses obligations. En l'absence de réaction appropriée du demandeur dans les 30 jours, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation de végétaliser, d'ôter le dispositif et de remettre l'espace public dans son état initial aux frais du demandeur.